



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/35
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Critères de classement des artifices de divertissement

Propositions d'amendement au tableau de classement des artifices de divertissement

Communication de l'expert de l'Australie

1. Remplacer l'intitulé «Tableau de classement par défaut» par l'intitulé «Tableau de classement des artifices de divertissement»

Lors de la détermination du classement en matière de transport d'un explosif, à condition que la matière ou l'objet puisse être transporté en toute sécurité, le classement de départ ou «par défaut» devrait correspondre à la division de risque 1.1.

Pour qu'une autorité compétente puisse attribuer une division de risque moins restrictive que la division 1.1, le demandeur doit démontrer que:

- a) Les épreuves de la série 6 ont été exécutées, indiquant qu'une autre division de risque était justifiée, ou
- b) Dans le cas d'un artifice de divertissement, l'objet peut être classé différemment sur la base du tableau de classement des artifices de divertissement.

Proposition

Remplacer l'intitulé du tableau, les renvois au «tableau par défaut» dans les 2.1.3.5.2 et 2.1.3.5.6 et le renvoi à la «liste par défaut» dans le 2.1.3.5.4 par l'intitulé «Tableau de classement des artifices de divertissement».

2. Détermination du poids maximal des colis transportés auxquels s'applique le tableau de classement des artifices de divertissement

La classification des explosifs s'applique aux matières ou aux objets emballés pour le transport. Un objet non emballé en tant que tel n'est pas soumis au classement.

Le poids maximal du contenu d'une caisse en carton, auquel peut s'appliquer le tableau de classement des artifices de divertissement, doit être indiqué. S'il ne l'est pas, il est supposé être égal à la valeur maximale de 400 kg (4G). Les colis contenant des artifices de divertissement sont souvent volumineux et légers, mais il n'en est pas toujours ainsi, et certains objets tels que les pétards à l'unité peuvent être emballés de façon très compacte, donnant des colis pouvant peser jusqu'à 38 kg. Il est donc préférable de fixer avec prudence le poids intervenant lors de l'application du tableau. Le poids de 15 kg est un poids courant pour les colis de nombreux artifices de divertissement.

Proposition

Ajouter à la fin du 2.1.3.5.6 la partie de phrase «dont le contenu net maximal est égal à 15 kg.»; et

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.1.3.5.7 À titre d'amendement au tableau de classement des artifices de divertissement, pour permettre son application aux colis d'artifices de divertissement dont le contenu net est supérieur à 15 kg, il faut fournir la preuve qu'un tel colis a été éprouvé conformément aux épreuves de la série 6, d'une façon convaincante pour le Sous-Comité de l'ONU du transport des marchandises dangereuses.».

3. En-tête de la colonne 4 du tableau de classement des artifices de divertissement

La colonne 4 contient divers renseignements définissant les artifices de divertissement auxquels un classement particulier s'applique. Elle contient le type d'artifice (à effet de détonation ou à effet coloré), les dimensions en mm, le poids en kg, le pourcentage des composants, etc.

Un intitulé moins spécifique que l'intitulé «Calibre/poids» est donc nécessaire.

Proposition

Remplacer l'en-tête de la colonne par l'intitulé «Spécification»; et

Supprimer la deuxième ligne sous «bombe» mentionnant la «bombe cylindrique»; et

Ajouter la note suivante au tableau:

«**NOTE 3:** Les dimensions en mm concernent:

- Pour une bombe, le diamètre de la bombe ou la longueur de celle-ci, la plus grande de ces deux valeurs étant retenue,
- Pour une chandelle romaine, une chandelle romaine à coup unique ou une mine, le diamètre intérieur du tube contenant la composition pyrotechnique,
- Pour un pot-à-feu en sachet ou une mine cylindrique, le diamètre intérieur du mortier destiné à contenir la mine.»
